
Ordre du jour de la séance du 11 aout 1790 : suite de la discussion
du titre VII sur l'ordre judiciaire, concernant le ministère public
Antoine Balthazar d' André, Jacques Guillaume Thouret

Citer ce document / Cite this document :

André Antoine Balthazar d', Thouret Jacques Guillaume. Ordre du jour de la séance du 11 aout 1790 : suite de la discussion du titre VII sur l'ordre judiciaire, concernant le ministère public. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVII - Du 9 juillet au 12 aout 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. p. 720;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_17_1_7888_t1_0720_0000_6

Fichier pdf généré le 08/09/2020

nécessaires pour son élargissement et son retour au régiment. »

M. Varin, *membre du comité des rapports*, demande la parole pour rendre compte de l'affaire de *M. de Toulouse-Lautrec*.

L'Assemblée, voulant passer à son ordre du jour, décide qu'il y aura, ce soir, une séance extraordinaire pour cet objet.

M. le Président. *L'ordre du jour est la continuation de la discussion sur l'ordre judiciaire.*

TITRE VII. — Du ministère public.

M. Thouret, *rapporteur*. Le décret, par lequel vous avez arrêté hier que l'accusation publique ne serait pas confiée aux commissaires du roi, nous ramène à la discussion des articles du titre : *Du ministère public*.

Voici l'article 1^{er} que nous vous proposons de décréter en ces termes :

« Art. 1^{er}. Les officiers du ministère public sont agents du pouvoir exécutif auprès des tribunaux : leurs fonctions consistent à faire observer, dans les jugements à rendre, les lois qui intéressent l'ordre général, et à faire exécuter les jugements rendus. Ils porteront le nom de *commissaires du roi*. »

(Cet article est adopté.)

M. Thouret. L'article 2 porte :

« Art. 2. Au civil, les actions précédemment confiées aux procureurs du roi, ou n'existant plus, ou étant attribuées aux corps administratifs ou municipaux, les commissaires du roi exerceront leur ministère, non par voie d'action, mais seulement par celle de réquisition dans les procès dont les juges auront été saisis; ils ne pourront agir d'office que pour faire nommer des tuteurs aux mineurs, et des curateurs aux furieux et insensés. »

M. Martineau. Je demande l'ajournement de la seconde partie de l'article relative à la nomination des tuteurs aux mineurs, et des curateurs aux furieux et insensés.

L'ajournement est mis aux voix et prononcé. En conséquence, l'article est adopté dans la teneur ci-dessous :

« Art. 2. Au civil, les actions précédemment confiées aux procureurs du roi, ou n'existant plus, ou étant attribuées aux corps administratifs ou municipaux, les commissaires du roi exerceront leur ministère, non par voie d'action, mais par celle de réquisition, dans les procès dont les juges auront été saisis. »

M. Thouret donne lecture de l'article 3.

« Art. 3. Ils seront entendus dans toutes les causes des mineurs, des interdits, des femmes mariées, et dans celles où les propriétés et droits, soit de la nation, soit d'une commune, seront intéressés. Ils sont chargés, en outre, de veiller pour les absents indéfendus. »

M. Pezous propose d'ajouter *les pupilles* à l'énumération des causes dans lesquelles les commissaires du roi seront entendus.

L'amendement est admis et l'article est adopté en ces termes :

« Art. 3. Ils seront entendus dans toutes les causes des mineurs, des pupilles, des interdits,

des femmes mariées, et dans celles où les propriétés et droits, soit de la nation, soit d'une commune, seront intéressés. Ils seront chargés, en outre, de veiller pour les absents indéfendus. »

M. Thouret, *rapporteur*. L'article 4, tel que nous vous le proposons dans le nouveau projet sur l'organisation judiciaire, portait : « Dans les matières criminelles, les commissaires du roi seront entendus sur toutes les accusations intentées et poursuivies, soit par les particuliers, soit par le juge que chaque tribunal revêtira annuellement de la commission d'accusateur public. Ils requerront pendant le cours de l'instruction pour la régularité des formes; et avant le jugement pour l'application de la loi. » Mais le décret intervenu dans votre séance du 10 août au matin, rend nécessaire une rédaction nouvelle.

M. Thouret donne lecture de la nouvelle rédaction.

M. Brillat-Savarin. Je demande, soit comme amendement, soit comme article additionnel, qu'il soit dit que les commissaires du roi auront le droit de requérir les officiers chargés de l'accusation publique de remplir leur fonction, s'ils sont en retard pour le faire, en cas de refus de la part des accusateurs, de déférer à cette réquisition, les commissaires du roi pourront en porter leur plainte par-devant le tribunal qui prononcera après avoir demandé, aux officiers chargés des accusations publiques, les motifs de leur refus ou du retard.

M. Thouret. Cet amendement ne peut être adopté, car il est en contradiction avec votre décret du 10 août. Il aurait pour résultat de rendre, par voie indirecte, l'accusation aux commissaires du roi.

Divers membres pensent que l'amendement mérite un sérieux examen et ils en demandent l'ajournement.

L'ajournement est prononcé.

L'article 4 est adopté en ces termes :

« Art. 4. Les commissaires du roi ne seront point accusateurs publics; mais ils seront entendus sur toutes les accusations intentées, et poursuivies suivant le mode que l'Assemblée nationale se réserve de déterminer. Ils requerront pendant le cours de l'instruction, pour la régularité des formes, et avant le jugement, pour l'application de la loi. »

M. Thouret. Je donne lecture de l'article 5.

« Art. 5. Les commissaires du roi, chargés de tenir la main à l'exécution des jugements, poursuivront d'office cette exécution dans toutes les dispositions qui intéresseront l'ordre public; et en ce qui concernera les particuliers, ils pourront, sur la demande qui leur en sera faite, soit enjoindre aux huissiers de prêter leur ministère, soit ordonner les ouvertures de portes, soit requérir mainforte, lorsqu'elle sera nécessaire. »

Un membre. Je demande qu'on ajoute à la fin de l'article les mots : « en exécution du jugement. »

M. Thouret. Les mots qu'on vous propose d'ajouter sont placés en tête de l'article afin d'en mieux déterminer le sens et la portée. Il n'y a donc pas lieu de les répéter plus loin.